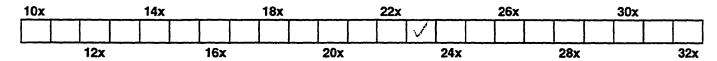
## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.		L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exem- plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli- ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la métho- de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.	
	Coloured covers / Couverture de couleur		Coloured pages / Pages de couleur
	Covers damaged /		Pages damaged / Pages endommagées
	Couverture endommagée		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
	Covers restored and/or laminated /	نــــــا	r ages restaurces erou peniculees
	Couverture restaurée et/ou pelliculée	V	Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
	Cover title missing / Le titre de couverture manque		
一	Colcured maps / Cartes géographiques en couleur		Pages detached / Pages détachées
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) /		Showthrough / Transparence
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)		Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
	Coloured plates and/or illustrations /		3 m 2 m 4 m 4 m 4 m 4 m 4 m 4 m 4 m 4 m 4
	Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
	Bound with other material /		•
	Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
	Only edition available /		possible image / Les pages totalement ou
	Seule édition disponible		partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
	Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de		obtenir la meilleure image possible.
	l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.		Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best
	Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.		possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.
	Additional comments / Commentaires supplémentaires:		

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.





## ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui proroge pendant un an, à compter du 23. Octobre prochain, la permission cy-devant accordée aux Negocians François qui font le commerce des Isles & Colonies Françoises de l'Amerique, de faire venir des Pays estrangers des Lards, Beuires, Suifs, Chandelles & Saumons salez, sans payer aucuns Droits.

Du 2. Aoust 1729.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

L ROY s'estant sait representer l'Arrest de son Conseil du 27. Juillet 1728. par sequel Sa Majesté auroit prorogé pour un an, à compter du 23. Octobre suivant, A

la faculté cy-devant accordée aux Negocians François qui font le commerce des Isles Françoises de l'Amerique, de la Coste & Banc de Terre-neuve, & autres Colonies de l'obéissance de Sa Majesté, de faire venir pendant ledit temps des Pays estrangers dans les Ports désignez par les Lettres patentes du mois d'Avril 1717. & dans ceux de Marseille & de Dunquerque, dont les Negocians ont la liberté de faire le commerce desdites Isles & Colonies, en vertu des Lettres patentes des mois de Fevrier 1719. & Octobre 1721. sans payer aucuns Droits d'entrée, les Lards, Beurres, Suifs, Chandelles, & Saumons falez qu'ils destincroient pour les dites Isses & Colonies; à la charge que lesdites denrées & marchandises seront mises, à leur arrivée, dans les magasins d'entrepost, de même que le Bœuf salé, conformement à l'Article XI. desdites Lettres patentes du mois d'Avril 1717. Et Sa Majesté estant informée que la necessité de procurer aux Habitans des Isles & Colonies Françoises une plus grande abondance desdites denrées & marchandises, subsiste encore: Oüy le Rapport du Sieur le Peletier Conseiller d'Estat ordinaire, & au Conseil Royal, Controlleur general des Finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge pendant un an, à compter du 23. Octobre prochain, la faculté cy-devant accordée aux Negocians François qui font le commerce des Isles Françoises de l'Amerique, de la Coste & Banc de Terre-neuve : & autres Colonies de l'obéissance de Sa Majesté, de faire venir pendant ledit temps des Pays estrangers dans les Ports désignez par les Lettres patentes du mois d'Avril 1717. & dans ceux de Marseille & de Dunquerque, dont les Negocians ont depuis obtenu la liberté de faire le commerce desdites Isles & Colonies, & ce sans payer aucuns Droits d'entrée, les Lards, Beurres, Suifs, Chandelles, & Saumons falez qu'ils destineront pour lesdites Isles & Colonies : à la charge que lésdites denrées & marchandises seront mises, à seur arrivée, dans les magasins d'entrepost, de même que le Beuf salé, conformement à l'Article XI. desdites Lettres patentes du mois d'Avril 1717. Et sera le present Arrest sû, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le deux Aoust mis sept cens vingt-neuf. Signé Phelypeaux.

## A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. M. DCCXXIX.